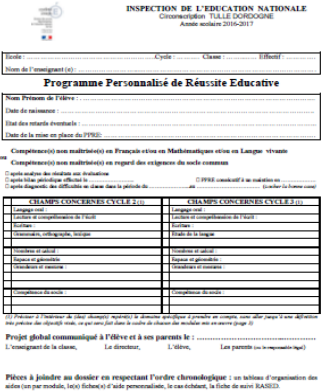


Quels projets pour un élève rencontrant des difficultés ?

	PPRE Programme Personnalisé de Réussite Éducative Dispositif interne à l'établissement (pédagogique)	PAP Projet d'Accompagnement Personnalisé Dispositif interne à l'établissement	PAI Projet d'Accueil Individualisé Dispositif interne à l'établissement
Cadre réglementaire	Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 37 Article D. 311-12 du code de l'éducation Décret n° 2014-1377 du 18/11/2014 Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016	La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 Article D. 311-13 du code de l'éducation Décret n°2014-1377 du 18/11/2014 Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016	La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 Article D. 351-9 du code de l'éducation Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016
Pour qui ?	Le PPRE peut être établi pour des élèves dont les connaissances et les compétences scolaires spécifiques ne sont pas maîtrisées ou qui risquent de ne pas être maîtrisées à la fin d'un cycle d'enseignement.	Le PAP concerne les élèves atteints de troubles des apprentissages évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap : trouble spécifique du langage (dyslexie, dysphasie, dyspraxie ...)	Le PAI concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap : pathologies chroniques, allergies, intolérance alimentaire...
Pour quoi ? Ce qu'il permet ou non	Le PPRE permet : - La mise en œuvre d'un soutien pédagogique spécifique (pendant le temps scolaire et en dehors) de manière modulable mais pour une courte durée. - De formaliser l'ensemble des actions coordonnées et conçues pour répondre aux difficultés que rencontre l'élève, allant de l'accompagnement pédagogique différencié conduit en classe par son enseignant, aux aides spécialisées ou complémentaires.	Le PAP permet : - Un suivi tout au long de la scolarité afin d'éviter la rupture dans les aménagements et les adaptations. - Un aménagement pédagogique d'un point de vue adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopies des cours, aménagement des contrôles...) - Des prises en charge extérieures durant les heures scolaires (orthophoniste, psychologue...) Le PAP ne permet pas : - D'obtenir droit à compensation relevant de décisions de la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie de la MDPH) notamment en matière d'orientation, de matériel adapté ou d'aide humaine. - De déroger au droit commun (pas d'aménagement des programmes, ni de dispense de certaines matières, pas de temps partiel de scolarité)	Le PAI permet : - A l'élève de bénéficier d'un traitement médical ou d'un régime alimentaire au sein de l'établissement. - D'assurer la sécurité de l'élève et pallier les inconvénients liés à son état de santé. - Préciser comment, en cas de périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école veillent à assurer le suivi. - De rédiger un protocole d'urgence qui est joint dans son intégralité au PAI. Le PAI ne permet pas : - De réaliser des gestes de soins dépassant les compétences de personnels non soignants. - D'envisager l'administration d'un traitement autre que par voie inhalée, orale, ou par auto-injection. - Se substituer à la responsabilité de la famille.
Précisions	Après dialogue avec les représentants légaux de l'élève, un maintien peut être proposé pour pallier une période de rupture des apprentissages scolaires. Un dispositif d'aide est mis en place, et peut s'inscrire dans un PPRE. Le PPRE concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement, il peut donc également être mis en place pour les élèves intellectuellement précoces / à haut potentiel en difficulté scolaire. Au collège, la continuité des aides apportées peut se concrétiser dans un PPRE-passerelle	Le PAP se substitue au « PAI-DYS » et remplace le PPRE lorsque la difficulté perdure. Le PAP ne donne pas automatiquement droit aux aménagements des examens, mais c'est une condition nécessaire pour en faire la demande. Un élève peut à la fois bénéficier d'un PAP et d'un PAI si la pathologie le justifie. Un élève ne peut pas bénéficier d'un PAP et d'un PPS pour un même trouble des apprentissages. Le PAP ne constitue pas pour les familles un préalable nécessaire à la saisine de la MDPH. Selon leur sévérité, les troubles « dys » peuvent être reconnus comme handicaps par la CDA	La décision de révéler des informations couvertes par le secret « médical » appartient à la famille. Il appartient au médecin prescripteur d'adresser au médecin de l'éducation nationale, avec <u>l'autorisation des parents</u> : - L'ordonnance qui indique avec précision le médicament qu'il convient d'administrer (nom, doses et horaires) - Les demandes d'aménagements spécifiques qu'il convient d'apporter dans le cadre de la collectivité - La prescription ou non d'un régime alimentaire.
Qui sollicite ?	Demande de l'équipe pédagogique pour proposition à la famille. C'est le directeur d'école ou le chef d'établissement qui propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre en place un PPRE.	Demande de la famille, ou de l'équipe pédagogique qui sollicite le chef d'établissement pour mettre en place un PAP.	Demande de la famille qui doit solliciter le chef d'établissement pour mettre en place un PAI.

	PPRE Programme Personnalisé de Réussite Éducative	PAP Projet d'Accompagnement Personnalisé	PAI Projet d'Accueil Individualisé
Comment ? Procédures	Les équipes enseignantes, qui ont établi au préalable un bilan précis et personnalisé des besoins de l'élève, proposent un plan d'action ciblé sur des compétences précises pour répondre aux difficultés de l'élève. <u>Les actions conduites sont formalisées dans un document</u> qui précise les objectifs, les ressources, les types d'actions, les échéances et les modalités d'évaluation. Celui-ci est présenté aux parents et à l'élève qui doit en comprendre la finalité pour s'engager avec confiance dans le travail qui lui est demandé.	La famille, ou l'équipe pédagogique sollicite le directeur ou chef d'établissement pour mettre en place un PAP. Le médecin scolaire valide ou non la demande en s'appuyant sur des bilans psychologiques et paramédicaux (constat des troubles). A partir des besoins et des points d'appuis précisés par le médecin, l'équipe pédagogique propose des aménagements pour répondre aux difficultés de l'élève. <u>Ces aménagements sont formalisés avec le document unique annexé à la circulaire.</u> Celui-ci est présenté aux parents qui doivent le signer.	Le médecin scolaire ou de la PMI détermine les <u>aménagements particuliers</u> susceptibles d'être mis en place et explique à tous la prescription et les gestes nécessaires. Les enseignants sont alors sollicités pour dispenser certains soins ou réaliser les gestes nécessaires en cas d'urgence. Le PAI prévoit éventuellement la mise en place d'un régime alimentaire et de connaître l'attitude à adopter lorsque l'enfant présente des manifestations allergiques...
Qui assure la mise en œuvre ?	Les actions sont mises en œuvre prioritairement par l'enseignant dans le cadre ordinaire de la classe. Des modalités d'évaluation des progrès de l'élève sont prévues. Des enseignants spécialisés du RASED ou, le cas échéant, les professeurs en UPE2A, peuvent apporter leur concours à la mise en œuvre du PPRE.	Les enseignants assurent la mise en œuvre du PAP au sein de la classe.	Le chef d'établissement assure l'élaboration, la mise en place et le suivi du projet dans l'établissement. Le médecin de l'Education Nationale est responsable de l'information et du suivi médical dans l'établissement.
Durée	Elaboré pour une courte durée (généralement une période)	Peut accompagner un élève tout au long de sa scolarité Bilan annuel effectué.	Valable 1 an et reconductible (à la demande de la famille)
Formalisation	Par contrat entre l'établissement et la famille	Par le document type du ministère (modèle national)	Par le document type PAI
Modèle	 Document officiel de l'Inspection de l'Éducation Nationale, intitulé "Programme Personnalisé de Réussite Éducative". Il contient des champs à remplir pour l'élève, les parents, et l'école, ainsi qu'une section pour les actions éducatives et pédagogiques.	 Document officiel du B.O. (Bulletin Officiel) n° 5 du 29 janvier 2015, intitulé "Plan d'accompagnement personnalisé". Il est destiné à accompagner un élève tout au long de sa scolarité et à être actualisé chaque année.	 Document officiel intitulé "Annexe 2 : Modèle de projet d'accueil individualisé qu'il convient d'adapter à chaque pathologie". Il est destiné à accompagner un élève présentant une pathologie et à être actualisé chaque année.

http://cache.media.education.gouv.fr/file/5/50/4/ensel1296_annexe_pla_n_daccompagnement_personnalise_386504.pdf

<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2003/34/projet.pdf> (adaptable à chaque pathologie)

+ Guide du directeur d'école.